

Vallée Sud – Grand Paris

Gestion de proximité des biodéchets

CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION DU SERVICE

Vallée Sud - Grand Paris, s'inscrivant dans le cadre de la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, complétée par l'arrêté ministériel du 9 avril 2018, propose et encourage la pratique du compostage afin de réduire la production de déchets à la source. Cette pratique favorise le retour à la terre des déchets fermentescibles grâce au compost créé à l'issue du processus de décomposition.

Pour ce faire, par délibération du 24 mai 2018 Vallée Sud - Grand Paris propose la fourniture gratuite de composteurs et un accompagnement technique.

Chapitre 1 : Compostage individuel

Article 1 – OBJET

Le présent document a pour objet de fixer les conditions générales d'utilisation du service « Votre composteur livré gratuitement à votre domicile par Vallée Sud – Grand Paris » et du service « Votre lombricomposteur livré gratuitement à votre domicile par Vallée Sud – Grand Paris »

Le présent document définit les conditions requises pour bénéficier de ce service, les modalités de livraison du matériel concerné, les engagements pris par chacune des parties dans le cadre de ce dispositif.

Les usagers ont l'obligation de respecter la charte d'utilisation du composteur ou du lombricomposteur fourni par Vallée Sud – Grand Paris.

Article 2 - LES BENEFICIAIRES DU SERVICE

Les prescriptions des conditions générales d'utilisation du service « Votre composteur livré gratuitement à votre domicile par Vallée Sud – Grand Paris » et du service « Votre lombricomposteur livré gratuitement à votre domicile par Vallée Sud – Grand Paris » sont applicables à tous les usagers occupant à titre de résidence principale un logement situé sur le territoire de Vallée Sud - Grand Paris. Une seule demande par foyer est acceptée.

Article 3 - LES MODALITES D'INSCRIPTION

Le formulaire de demande de composteur ou de lombricomposteur livré à domicile est accessible sur le site internet www.valleesud.fr, rubrique collecte des déchets. L'utilisateur doit renseigner l'ensemble des champs du formulaire et valider sa demande.

L'utilisateur ne disposant pas de coordonnées courriel peut s'adresser au N° gratuit 0800.02.02.92.

Article 4 – LE MATERIEL DE COMPOSTAGE

Le matériel de compostage fourni gratuitement par Vallée Sud-Grand Paris est composé :

Pour le compostage de jardin : 1 composteur, 1 bioseau, 1 mélangeur, 1 guide de compostage de jardin.

Pour le lombricompostage en appartement : 1 lombricomposteur, 1 souche de vers, 1 guide de lombricompostage en appartement.

Article 5 – LES CONDITIONS DE LIVRAISON

Le matériel de compostage est livré au domicile de l'utilisateur. L'utilisateur est contacté en amont par message ou appel téléphonique pour fixer le rendez-vous avec le prestataire chargé de la livraison.

Le jour de livraison, l'utilisateur est contacté afin de réceptionner le matériel sur la voie publique devant son habitation. Aucune livraison n'est réalisée jusque dans l'habitat de l'utilisateur sauf demande expresse (personne à mobilité réduite).

Pour le lombricompostage, après la livraison du matériel (en dehors de la souche vers), l'utilisateur suit les consignes reçues par courriel pour la commande des vers. Une date de livraison est fixée par la ferme lombricole chargée d'acheminer les vers jusqu'au domicile de l'utilisateur.

Article 6 - LES ENGAGEMENTS DE L'USAGER

L'utilisateur devra respecter les engagements présentés ci-dessous et repris dans la charte d'engagement et d'utilisation d'un composteur ou lombricomposteur domestique.

Cette charte est disponible sur le formulaire de demande de composteur ou de lombricomposteur.

Elle définit les engagements de l'utilisateur. L'utilisateur en prend connaissance et s'engage à les respecter lors de son inscription.

L'utilisateur s'engage sur l'honneur sur les éléments suivants :

- Certifie l'exactitude des renseignements fournis à l'appui de la demande ;
- Certifie être occupant à titre de résidence principale du logement objet de l'installation, situé sur le territoire de Vallée Sud - Grand Paris ;
- Certifie ne pas déplacer le composteur ou le lombricomposteur en dehors du territoire ;
- Autorise l'Etablissement Public Territorial de Vallée Sud - Grand Paris ou son mandataire à venir contrôler l'installation du composteur ou du lombricomposteur ;
- Reconnaît que, dans le cadre de l'installation d'un composteur ou d'un lombricomposteur, il lui appartient de s'informer auprès des autorités sanitaires compétentes sur les règles et conditions en vigueur pour un usage « domestique » du compost récupéré.

L'utilisateur s'engage sur les conditions de bon usage du composteur ou du lombricomposteur suivantes :

- Suivre les tutoriaux « Comment monter son composteur » et « Composter ses déchets en toute simplicité », pour le compostage de jardin, ou « Lombricomposter à Vallée sud – Grand Paris », pour le lombricompostage en appartement, grâce aux liens fournis par Vallée Sud - Grand Paris ;
- Composter selon l'usage recommandé par Vallée Sud - Grand Paris et suivant le guide de compostage ou de lombricompostage remis avec le matériel ;
- Utiliser le composteur ou le lombricomposteur fourni par Vallée Sud - Grand Paris uniquement pour le traitement des déchets végétaux et des déchets fermentescibles de cuisine d'origine végétale ;
- Utiliser le compost obtenu dans le jardin, ou pour les plantes de terrasse et de balcon ;
- Maintenir en bon état le composteur ou le lombricomposteur et ses vers, ainsi que le bio seau

L'utilisateur est seul responsable de l'entretien et du bon usage du matériel. Vallée Sud -Grand Paris n'assure pas l'entretien, le changement de pièce ou le remplacement du matériel détérioré.

Chapitre 2 : Compostage partagé en pied d'immeuble

Le compostage de proximité dit « partagé » fait partie des actions de compostage offertes aux habitants, en complément du compostage individuel.

Article 1 – OBJET

Le présent document a pour objet de fixer les conditions générales d'utilisation du service « Ma Copro' composte avec Vallée Sud – Grand Paris », service d'accompagnement à la mise en place du compostage partagé en pied d'immeuble.

Le présent document définit les conditions requises pour bénéficier de ce service, les modalités de dépôt de dossier de candidature, les étapes de validation du dossier et de mise en œuvre du projet de compostage partagé en pied d'immeuble (livraison du matériel concerné, les engagements pris par chacune des parties dans le cadre de ce dispositif).

Article 2 - LES BENEFICIAIRES DU SERVICE

Les prescriptions des conditions générales d'utilisation du service « Ma Copro' composte avec Vallée Sud – Grand Paris » sont applicables à toutes les copropriétés ou bailleur représentant un ensemble d'habitat collectif dont l'habitat est situé sur le territoire de Vallée Sud - Grand Paris.

Article 3 – CONDITIONS REQUISES POUR BENEFICIER DU SERVICE

La copropriété ou le bailleur représentant un habitat collectif souhaitant participer au projet de compostage partagé en pied d'immeuble doit répondre aux conditions suivantes selon les cas définis.

Cas d'une copropriété :

- Le projet de compostage partagé doit avoir été présenté et accepté en assemblée générale de copropriété (résolution dans le Procès-Verbal d'assemblée générale).
- Le conseil syndical doit avoir identifié 3 référents au sein des résidents (propriétaires ou locataires). Ces résidents sont chargés de mener le projet à bien au sein de la copropriété. Après avoir été formés à la technique, les référents ont pour mission de diffuser la « bonne parole » aux autres résidents. Ils conseillent et veillent au bon déroulement du compostage. Une fois le compost mûr, ils organisent la récolte et la distribution.
- La copropriété doit bénéficier d'un espace végétalisé permettant à la copropriété d'être autonome pour l'approvisionnement en matière sèche, élément indispensable à la réussite du compostage et d'une surface suffisante permettant l'installation des composteurs sur une surface plane, peu visible des balcons et terrasses, en restant facilement accessible et acceptée par tous. Le sol doit être stable et suffisamment drainé. L'espace autour des composteurs doit être suffisant pour faciliter l'entretien et le suivi.
- Le conseil syndical et les référents du projet doivent avoir identifié des foyers participants (au minimum 10). Ce sont des foyers volontaires qui s'engagent à approvisionner régulièrement le composteur avec leurs déchets organiques.

Cas d'un habitat collectif social :

Le projet de compostage partagé doit avoir été accepté par le Bailleur représentant l'habitat collectif (accord écrit).

Le bailleur doit avoir identifié 3 référents au sein des résidents. Ces résidents sont chargés de mener le projet à bien au sein de l'habitat collectif désigné. Après avoir été formés à la technique, les référents ont pour mission de diffuser la « bonne parole » aux autres résidents. Ils conseillent et veillent au bon déroulement du compostage. Une fois le compost mûr, ils organisent la récolte et la distribution.

La copropriété doit bénéficier d'un espace végétalisé permettant à la copropriété d'être autonome pour l'approvisionnement en matière sèche, élément indispensable à la réussite du compostage et d'une surface suffisante permettant l'installation des composteurs sur une surface plane, peu visible des balcons et terrasses, en restant facilement accessible et acceptée par tous. Le sol doit être stable et suffisamment drainé. L'espace autour des composteurs doit être suffisant pour faciliter l'entretien et le suivi.

Le bailleur et les référents du projet doivent avoir identifiés des foyers participants (au minimum 10). Ce sont des foyers volontaires qui s'engagent à approvisionner régulièrement le composteur avec leurs déchets organiques.

Article 4 - LES MODALITES DE DEPÔT DE DOSSIER DE CANDIDATURE

Le formulaire de dépôt de dossier de candidature est accessible sur le site internet www.valleesud.fr, rubrique collecte des déchets.

Le dossier de candidature doit être renseigné intégralement par un représentant de la copropriété ou un représentant du logement social collectif. Dans le cas d'une copropriété, il s'agit d'un membre du conseil syndical ou du syndic représentant la copropriété. Pour un logement social, il s'agit du bailleur. Le dossier de candidature comprend également le dépôt de pièces justificatives nécessaires à la compréhension et à l'analyse du dossier.

Article 5 - LA VALIDATION DU DOSSIER DE CANDIDATURE

Analyse du dossier

Le dossier de candidature déposé en ligne est analysé par le service de Gestion des Déchets Urbains de Vallée Sud – Grand Paris.

Lors d'un avis favorable, un diagnostic est réalisé sur place, à l'adresse désignée sur le dossier de candidature, afin de vérifier les éléments transmis et de valider la faisabilité technique du projet sur site. Lors d'un avis défavorable et si des éléments manquent à l'analyse du dossier, des éléments complémentaires sont demandés au candidat.

Lors d'un avis défavorable, si les conditions requises ne sont pas respectées ou rassemblées ou si les éléments transmis ne permettent pas de valider le dossier, un refus définitif sera envoyé au candidat.

Diagnostic

Un maître composteur se rend sur le site désigné pour la réalisation d'un diagnostic. Il vérifie les éléments transmis et valide la faisabilité technique de votre projet sur site. Il s'assure de la possibilité d'utiliser en local le compost mûr.

Acceptation du dossier

Après retour et vérification des éléments du diagnostic, le service Gestion des Déchets Urbains annonce l'acceptation ou le refus.

En cas d'acceptation du dossier, la copropriété ou le logement social désigné bénéficie de l'accompagnement de Vallée Sud – Grand Paris pour le lancement et le suivi de votre site de compostage en pied d'immeuble pour une période d'environ 8 mois.

Article 6 - LA LIVRAISON DU MATERIEL DE COMPOSTAGE

La livraison du matériel est réalisée en amont du lancement du projet et est organisée par Vallée Sud-Grand Paris. Le matériel de compostage comprend un ensemble de 3 bacs de compostage, un brasseur, des bioseaux et guides pour les foyers participants (au maximum 30), des guides pour les référents.

Article 7 – LE LANCEMENT ET LE SUIVI DU PROJET

Avec le dispositif « Ma Copro' composte avec Vallée Sud – Grand Paris », le territoire accompagne le projet pendant environ 8 mois. Un maître composteur intervient pour participer avec les référents au montage du matériel et assure le lancement du site pour une formation dispensée auprès des foyers participants.

Il intervient ensuite, à intervalles réguliers, environ tous les 2 mois, pour assurer le suivi et accompagner les référents dans la prise en main du compostage.

Une formation est également proposée aux référents dans les mois suivants le lancement.

L'accompagnement par Vallée Sud-Grand Paris s'achève après les 4 visites et d'en les 8 mois après le démarrage du projet.

Vallée Sud-Grand Paris suit ensuite le fonctionnement du site de compostage par des enquêtes réalisées auprès des référents.

Article 8 - LES ENGAGEMENTS DE CHACUNE DES PARTIES PRENANTES

Chacune des parties prenantes dans ce projet devra respecter les engagements présentés ci-dessous et repris dans la charte « Participation au compostage partagé en pied d'immeuble - Charte des référents »

Cette charte est présentée lors du dépôt du dossier de candidature (annexe). Elle définit les engagements de chacune des parties prenantes du projet. Le candidat en prend connaissance lors de son inscription.

Avant le lancement du projet, elle est acceptée et signée par l'ensemble des parties prenantes (Membre du Conseil syndical ou bailleur, référents, Vallée Sud - Grand Paris)

Engagement des parties prenantes :

L'établissement Public Territorial Vallée Sud – Grand Paris

Il s'engage à :

- Réaliser un diagnostic du lieu d'installation pour en valider la faisabilité et dimensionner le site en fonction du nombre de participants attendus ;
- Fournir le matériel : 3 composteurs aux dimensions adaptées, un brasseur par site et un bioseau par foyer participant (le matériel ne sera pas remplacé en cas de perte ou de détérioration) ;
- Fournir un guide d'utilisation à chaque référent et à chaque foyer participant (maximum 30 foyers) ;
- Apporter un accompagnement technique, une formation des référents et réaliser des visites ponctuelles sur 8 à 12 mois, afin de suivre l'évolution du compost ;
- Réaliser une enquête un an après le démarrage du site, afin d'évaluer la réussite de l'opération.

Le Conseil syndical ou le Syndic de copropriété

Il s'engage à fournir le compte rendu de l'assemblée générale de la copropriété autorisant la mise en place de la plateforme de compostage dans les parties communes

Le Bailleur

Il s'engage à fournir son accord écrit autorisant la mise en place de la plateforme de compostage dans les parties communes

Les référents

Ils s'engagent à :

- Respecter les règles de bon compostage : apporter dans le composteur uniquement les éléments cités dans le guide qui leur sera remis, ajouter de la matière sèche dans le composteur après chaque nouvel apport de déchets de cuisine, aérer le composteur à chaque nouvel apport à l'aide de l'aérateur (brasseur), surveiller le degré d'humidité, alimenter le bac de matière sèche, organiser la rotation des bacs ;
- Informer tous les usagers du site (foyers volontaires) des règles de bon fonctionnement du matériel et distribuer les guides qui lui seront fournis ;
- Faire participer les usagers du site en organisant des moments de convivialité : apéros-compost, cours de jardinage, distribution du compost mûr...
- Prendre soin du matériel et inciter tous les usagers à en faire autant ;
- Prendre soin de la propreté du site et limiter son accès aux personnes formées au compostage ;
- S'assurer des débouchés pour l'utilisation du compost, le compost devant être utilisé en local, c'est-à-dire au sein de la copropriété ou de l'habitat collectif (en amendement pour les sols ou les jardinières)
- Participer à l'enquête qui sera réalisée par Vallée Sud-Grand Paris afin d'évaluer la réussite de l'opération.
- Informer Vallée Sud-Grand Paris de tout changement de référent et lui transmettre les coordonnées du/des nouveaux référent(s).

ARTICLE 9 – LES DECHETS A COMPOSTER

Le compostage permet d'assurer une gestion de proximité des déchets organiques en les valorisant en compost. Afin d'éviter d'éventuelles nuisances, une liste des déchets organiques acceptés et interdits est précisée ci-après.

Les déchets organiques acceptés : fruits et légumes abîmés et en morceau (sauf ail et oignons), épiluchures, marc de café sachet de thé papier

Les déchets interdits : viandes, poissons, os, arrêtes, fromage ou tout autre produit animal, restes de repas.

La matière sèche est une ressource indispensable au bon déroulement du processus de compostage collectif dit partagé. Le site doit avoir un stock de matière sèche suffisant pour couvrir les besoins de cette activité.

La matière sèche correspond aux éléments suivants : petites branches ou broyat de branches, fleurs fanées, feuilles mortes.

En cas de rupture de matière sèche, les apports de déchets organiques sont immédiatement arrêtés.

ANNEXES

- 1- Charte d'engagement et d'utilisation d'un composteur ou lombricomposteur domestique
- 2- Charte de participation au compostage partagé en pied d'immeuble - Charte des référents

